

Bulletin officiel n° 3202 du 13/03/1974 (13 mars 1974)
Décret n° 2-71-172 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) ;
Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

Décète :

Article Premier : L'article 35 (2e alinéa) du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) est modifié comme suit :

Article 35. - Délivrance et renouvellement des licences...

2e alinéa. - Lorsqu'une licence a été délivrée à un ressortissant marocain ou étranger par l'autorité compétente d'un Etat étranger, dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, le directeur de l'air, peut, après avis motivé d'une commission d'équivalence des licences dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications, lui délivrer une licence et y mentionner les mêmes qualifications que celles portées sur la licence délivrée par l'Etat étranger, à condition que l'intéressé possède encore lors de cette délivrance, la compétence requise et que son aptitude physique et mentale soit jugée satisfaisante.

Article 2 : Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

Ahmed Osman.

Pour contreséing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

Salah M'Zili.